

infranchissable contre la présentation de son projet de loi et obligent la présidence à ne pas permettre l'étude du bill C-34.

• (5.30 p.m.)

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Six heures.

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre consent-elle à ce qu'il soit six heures.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Bonne idée!

**Des voix:** Six heures.

(La séance est suspendue à 5 h 35).

### REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

### LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

MESURE PORTANT SUR L'EMPLOI ASSURABLE, LA COMMISSION, LES PRESTATIONS, LES COTISATIONS, L'APPLICATION, ETC.

**M. A. D. Hales (Wellington):** Monsieur l'Orateur, lorsque la Chambre est passée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire à 5 heures, je venais d'entamer mes observations sur le bill C-229 concernant l'assurance-chômage. J'avais indiqué les quatre aspects auxquels je comptais m'arrêter, et traité de deux d'entre eux, d'abord la question de savoir s'il s'agit d'un régime d'assistance publique ou d'assurance, puis celle de son universalité. J'aimerais maintenant passer au troisième point, soit l'administration des mesures prévues par le projet de loi.

L'application de la loi risque de susciter énormément de difficultés. Tout d'abord, j'imagine celles que rencontreront ceux qui en seront chargés pour expliquer la nécessité d'un délai de deux semaines. Comme vous le savez, monsieur l'Orateur, il n'y a qu'une semaine de délai de prévue dans le régime actuel. Même alors, il est arrivé à chacun des députés d'être contacté par des chômeurs lui disant qu'ils avaient survécu pendant la période d'attente mais qu'ils n'avaient toujours pas reçu de chèque, qu'ils avaient dépensé tout leur argent et qu'ils avaient besoin d'acheter de quoi manger; qu'ils avaient grand besoin de recevoir ces chèques et que, pour aucune raison valable à leurs yeux, le chèque avait été retardé.

On comprend aisément quelles privations ces deux semaines d'attente sont susceptibles d'imposer. Les intéressés auront tout lieu de dire: nous avons cotisé à ce régime et par conséquent, nous nous attendons à être payés immédiatement. Ils s'accommodaient d'un délai d'une semaine mais ils risquent de mal accepter l'idée d'attendre quinze jours. Peut-être le comité réfléchira-t-il plus amplement à cet aspect du projet de loi.

Ensuite vient le problème de la façon dont il faut définir les gains. La question est vaste et les dispositions de la loi actuelle ont suscité une difficulté considérable

dans ce domaine. Je songe à la situation dans laquelle se trouvera probablement l'agriculteur à temps partiel qui travaille dans une usine—sa ferme a peut-être 50 ou 100 acres et qui est licencié à l'usine à une période où il a des produits agricoles à vendre. La valeur de ces produits à titre de revenu aux fins de la loi a constamment engendré de nombreuses difficultés, et pour cette raison j'espère que la définition des «gains» figurera dans les règlements d'une façon juste et équitable.

D'autre part, je me demande comment ce régime s'appliquera à ceux qui ont terminé un programme de recyclage pour adulte de quelque 25 semaines, qui ont réussi les cours et qui sont prêts à travailler. S'il n'existe aucun emploi où ils peuvent exercer leur nouveau métier, seront-ils ou non admissibles aux prestations d'assurance-chômage? Les dispositions de la loi actuelle ont posé des difficultés dans des situations de ce genre.

Il y aura probablement de la confusion sur le plan administratif du fait de l'article qui prévoit des variations selon le taux national de chômage. Au cas où le taux national de chômage serait de 4 p. 100 ou moins, les assurés auraient droit à 10 semaines de prestations; au cas où le taux national de chômage se situerait entre 4 et 5 p. 100, les assurés auraient droit à 14 semaines de prestations et au cas où ce taux serait supérieur à 5 p. 100, ils auraient droit à 18 semaines.

Les députés se rendent-ils compte de ce que donnera l'administration du bill suivant de pareilles dispositions? Mettons que le Bureau fédéral de la statistique dise aujourd'hui que le taux de chômage est de 4 p. 100. L'assuré qui aurait déposé hier une demande des prestations aux termes de l'assurance-chômage aurait droit à dix semaines de prestations, mais ceux qui déposeraient leur demande demain auraient droit à 14 semaines. Cela illustre la difficulté à laquelle on se heurte en fixant une ligne de partage. Nous avons déjà eu affaire à ce genre de difficultés à propos d'autres textes de loi. Dans le cas qui nous occupe, je vois d'avance la situation chaotique qui naîtra au sein de la Commission de l'assurance-chômage aux termes de ces nouvelles dispositions qui prennent pour base le taux de chômage afin de déterminer le nombre de semaines de prestations auxquelles un assuré a droit. Ce sera un cauchemar pour les administrateurs, à moins que le comité ne décide d'apporter une modification à cette section du bill.

• (8.10 p.m.)

J'ai un mot ou deux à dire quant à la raison pour laquelle ces deux ministères ne devraient en faire qu'un comme auparavant. Je parle, bien entendu, du ministère du Travail et du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. La Commission d'assurance-chômage dirigeait anciennement le Service national de placement. Les gens sans travail se rendaient à l'un des bureaux du SNP pour s'y inscrire. On décidait sur les lieux si les postulants étaient admissibles aux prestations d'assurance-chômage. Les deux directions maintenaient entre elles une étroite liaison. Après tout, que peut-il y avoir de plus semblable qu'un homme sans emploi et un homme en quête d'un emploi ou de prestations de chômage?

Il y a un bureau de la Commission d'assurance-chômage au centre de Waterloo, où j'habite, qui dessert un rayon de 100 milles environ. Le personnel est chargé de veiller à l'inscription des chômeurs de la région et essaie